



P.P. CH-3003 Berne, CNPT

Recommandée
Monsieur le Conseiller d'Etat
Mauro Poggia
DSES
Rue de l'Hôtel-de-Ville 14
Case postale 3952
1211 Genève 3

Berne, le 17 février 2020

Visite de suivi de la CNPT dans l'établissement pénitentiaire fermé de Curabilis

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Une délégation de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)¹ a effectué une visite de suivi le 10 octobre 2019 dans l'établissement pénitentiaire fermé de Curabilis. L'objectif de la visite était notamment d'évaluer la mise en œuvre des recommandations de la Commission suite à sa précédente visite dans l'établissement effectuée les 14 et 15 mars 2016² ainsi qu'à la lumière de son rapport thématique relatif à l'exécution des mesures en Suisse³.

Le jour de la visite, l'établissement comptait 75 personnes détenues, dont 61 sous le coup d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'article 59 al.3 du Code pénal suisse (CPS)⁴, sept selon l'article 59 al.1 du CPS, une personne en vertu de l'article 59 al.2 du CPS, une personne sous une mesure institutionnelle en vertu de l'article 60 du CPS et cinq personnes internées au sens de l'article 64 du CPS. Quatre femmes étaient placées à Curabilis, dont trois au sens de l'article 59 al.3 du CPS.

La délégation a débuté sa visite par un entretien avec la direction administrative et médicale de l'établissement. Au cours de la visite, elle s'est entretenue avec cinq détenus, dont une femme, et dix membres du personnel, dont le personnel médical.

En préambule, la Commission tient à mentionner que la délégation a eu accès à tous les documents nécessaires et a pu s'entretenir de manière confidentielle avec l'ensemble des personnes détenues qu'elle souhaitait interroger.

¹ La délégation était composée de Giorgio Battaglioni, vice-président de la CNPT et chef de délégation, Daniel Bolomey, membre, Philippe Gutmann, membre, Alexandra Kossin, collaboratrice scientifique et Céline Egli, stagiaire universitaire.

² Rapport au Conseil d'Etat du canton de Genève concernant la visite de la CNPT dans l'établissement fermé de Curabilis les 14 et 15 mars 2016.

³ Rapport thématique de la CNPT relatif à l'exécution des mesures en Suisse, mai 2017.

⁴ Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0.



Lors de la visite, la délégation a été informée de la nouvelle organisation des unités de mesures, dont trois ont une fonction spécifique : une unité est destinée aux jeunes de 18 à 30 ans, une unité est mixte et une unité est destinée aux détenus qui présentent une aptitude à un travail régulier dans les ateliers existants. Cette dernière unité accueillait 15 détenus lors du passage de la délégation.

La Commission a pris note avec satisfaction que certaines de ses recommandations ont été mises en œuvre, notamment que le nombre d'agents expérimentés a augmenté et que l'établissement a étoffé l'offre d'activités occupationnelles et sportives⁵.

a. Remarques préliminaires

1. Lors de sa précédente visite, la Commission avait jugé problématique la coexistence dans un même établissement de compétences parallèles qui découlaient de deux logiques institutionnelles différentes⁶. Dans leur prise de position, les autorités genevoises avaient informé la Commission de la création en janvier 2017 du Service des mesures institutionnelles (SMI), dont la mission principale consiste à traiter les mesures psychiatriques et institutionnelles en milieu fermé et ouvert (art. 59 et 64 du CPS), et de son double rattachement à la Direction médicale des HUG et à l'Office cantonal de la détention (OCD)⁷. La Commission salue la volonté des autorités de mieux vouloir coordonner et suivre l'application des mesures thérapeutiques. Lors de la visite de suivi, la délégation a été informée que parmi les mesures prises suite à la création du SMI et aux recommandations de la CNPT figure l'instauration d'échanges réguliers et interdisciplinaires entre le personnel médical et pénitentiaire afin de favoriser la communication entre ces deux catégories professionnelles.

b. Régime de détention pour les femmes détenues

2. Un étage de l'unité mixte est réservé aux femmes, qui sont notamment encadrées par du personnel féminin. Les activités thérapeutiques et occupationnelles peuvent toutefois avoir lieu en commun avec les détenus de sexe masculin. Selon les informations transmises par la direction, l'établissement ne dispose d'aucun concept spécifique pour la prise en charge des femmes détenues. Un assouplissement du principe de la séparation des sexes est envisageable dans des circonstances exceptionnelles, notamment pour permettre aux femmes détenues de participer à certaines activités communes. La Commission rappelle néanmoins qu'il en découle pour l'établissement un devoir accru de protection à l'égard des détenues, que celles-ci doivent être dûment informées des modalités de la détention dans l'établissement et qu'elles doivent pouvoir librement participer aux activités

⁵ Rapport au Conseil d'Etat du canton de Genève concernant la visite de la CNPT dans l'établissement pénitentiaire fermé de Curabilis les 14 et 15 mars 2016, ch. 21.

⁶ Rapport au Conseil d'Etat du canton de Genève concernant la visite de la CNPT dans l'établissement pénitentiaire fermé de Curabilis les 14 et 15 mars 2016, ch. 9.

⁷ Prise de position du Conseil d'Etat genevois au rapport de la CNPT concernant sa visite dans l'établissement fermé de Curabilis les 14 et 15 mars 2016, p. 1.



communes⁸.

c. Concept relatif à l'exécution des mesures

3. La délégation a constaté avec satisfaction que des mesures ont été prises afin d'augmenter l'offre d'activités occupationnelles conformément au concept de prise en charge de l'établissement⁹.

d. Plans d'exécution de la mesure (PEM)

4. La délégation salue le fait que la majorité des personnes détenues disposaient d'un plan d'exécution de la mesure, ce qui constitue une nette amélioration depuis la dernière visite de la Commission¹⁰. Néanmoins, quelques détenus, qui séjournaient dans l'établissement depuis presque un an, ne disposaient toujours pas d'un plan d'exécution. Par ailleurs, la délégation a relevé que la procédure d'élaboration et de validation des plans et des bilans de phase nécessitait plusieurs mois, parfois jusqu'à une année¹¹. Les plans d'exécution sont élaborés par des psycho-criminologues externes à l'établissement sur la base notamment d'entretiens personnels menés avec la personne détenue concernée et de réunions de réseau comprenant les intervenants pertinents, y compris médicaux, de l'établissement. Les plans sont ensuite soumis et présentés aux personnes détenues par la direction de l'établissement.
5. En examinant de manière aléatoire des plans d'exécution de la mesure, la délégation a constaté avec satisfaction que les plans d'exécution étaient bien structurés et plus concrets en tant qu'instrument de gestion pénitentiaire¹². Par ailleurs, elle salue le fait que les plans et les bilans de phase sont à disposition du personnel pour consultation dans les unités pertinentes. La délégation a toutefois pris note du fait que le personnel médical travaille principalement sur la base du contrat thérapeutique, et non sur la base du plan d'exécution.
La Commission s'interroge sur la pertinence de cette double approche et recommande aux autorités compétentes de poursuivre leurs efforts afin que le plan d'exécution de la mesure devienne un véritable outil de travail pour l'ensemble des acteurs concernés.

e. Sanctions disciplinaires

6. Lors de l'examen du registre des sanctions, qui était bien tenu et documenté, la délégation a relevé 173 sanctions prononcées en 2018, dont 87 placements en cellule forte. Six placements ont été prononcés pour une durée de dix jours, ce qui correspond à la durée maximale prévue dans le règlement de l'établissement. En 2019, la délégation a relevé 96

⁸ CPT/Inf(2000)13-part, ch. 24; KÜNZLI/EUGSTER/SPRING, p. 28.

⁹ Art. 10 al. 3 du Règlement intérieur.

¹⁰ Rapport au Conseil d'Etat du canton de Genève concernant la visite de la CNPT dans l'établissement pénitentiaire fermé de Curabilis les 14 et 15 mars 2016, ch. 16.

¹¹ Rapport thématique de la CNPT relatif à l'exécution des mesures en Suisse, mai 2017, ch. 93.

¹² Rapport au Conseil d'Etat du canton de Genève concernant la visite de la CNPT dans l'établissement pénitentiaire fermé de Curabilis les 14 et 15 mars 2016, ch. 16.



sanctions prononcées le jour de la visite, dont 35 placements en cellule forte. La Commission a constaté que l'état somatique et psychiatrique de la personne détenue est pris en compte avant qu'une sanction soit mise à exécution. Par ailleurs, les sanctions disciplinaires sont notifiées au service médical.

f. Moyens de contrainte

7. La délégation a relevé que pour certains placements de personnes détenues en cellule forte dans les unités respectives ou des transferts à l'Unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire (UHPP), l'intervention est réalisée en dernier ressort¹³ par la Brigade d'intervention cellulaire (BIC). Il s'agit là d'une brigade propre à l'établissement et composée d'agents pénitentiaires, qui peuvent être équipés de cagoule et d'un bouclier et qui utilisent notamment des menottes ou des moyens de contrainte, type clés de bras, pour maîtriser les personnes détenues. Selon les informations transmises, les agents portent une cagoule lors de ce type d'intervention de sorte à ne pas être identifiés par les personnes détenues qu'ils doivent encadrer au quotidien. **La Commission a pris note avec préoccupation des modalités d'intervention de la BIC. Elle juge ce mode d'intervention inapproprié pour des personnes souffrant de troubles psychiques. Elle demande dès lors à l'établissement de renoncer à des interventions cagoulées¹⁴ et de revoir sa pratique relative à l'équipement et aux moyens de contrainte utilisés.**
8. La délégation a été informée que chaque intervention de ce type faisait l'objet d'un rapport au directeur de l'établissement, dans lequel les moyens de contrainte utilisés sont consignés.

g. Activités occupationnelles et sportives

9. La Commission a pris note avec satisfaction que l'offre d'activités occupationnelles et sportives a été élargie depuis sa dernière visite. Une unité accueille un atelier de cuisine, de pâtisserie, de boulangerie et de menuiserie pour les personnes détenues qui présentent une aptitude à un travail régulier¹⁵. Les personnes détenues préparent leurs repas et fournissent des prestations aux autres unités. Dans les autres unités, des places ont été aménagées à la buanderie, à l'intendance, à l'épicerie, à la réchauffe des repas livrés par l'établissement de Champ-Dollon, au jardinage et à la volière. Par ailleurs, le programme FEP propose six groupes de formation de base, chaque groupe pouvant accueillir au maximum cinq personnes. En complément, l'association Auxilia-Formation offre des cours, notamment de mathématiques ou d'anglais. Néanmoins, la délégation a pris note du fait qu'il est difficile de concilier les activités occupationnelles et le suivi thérapeutique, le planning thérapeutique hebdomadaire étant relativement chargé.
10. S'agissant des activités sportives, des appareils de fitness supplémentaires ont été

¹³ Directive interne n°53, Brigade d'intervention cellulaire (BIC).

¹⁴ Voir CPT/Inf (2003) 35, ch. 38.

¹⁵ En phase d'ouverture au passage de la délégation.



installés dans la cour de promenade et dans la salle de sport, qui est ouverte durant l'heure de promenade. Par ailleurs, le service médical offre des plages de sport dans le cadre des activités de groupe.

h. Contacts avec le monde extérieur

11. La Commission a pris note avec satisfaction que 54 conduites supervisées et sept congés ont été accordés en 2018, et 46 conduites supervisées et 19 congés en 2019 (au jour de la visite). Lors de la visite, dix personnes détenues étaient au bénéfice d'un programme de conduites supervisées par au minimum deux agents pénitentiaires et un soignant¹⁶.

i. Personnel

12. Au jour de la visite, 87% des agents pénitentiaires étaient titulaires d'un brevet, une évolution qui doit être saluée depuis la dernière visite de la Commission¹⁷. Par ailleurs, selon les informations transmises par la direction, l'objectif est de former l'ensemble des agents de détention à la gestion de détenus présentant des troubles psychiques. Au jour de la visite, environ 30% des agents bénéficiaient déjà de la formation dispensée par le Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales pour la prise en charge de personnes détenues souffrant de troubles psychiques¹⁸. Enfin, l'établissement a pris plusieurs mesures afin d'améliorer la collaboration entre les deux familles de professionnels, notamment par le biais de cycles de formation en commun, de la mise sur pied de cellules mixtes afin de gérer au quotidien les incidents liés à la prise en charge de la personne détenue et d'un travail de simulation de situations d'urgence.¹⁹

Nous vous offrons la possibilité de vous déterminer sur le contenu de cette lettre dans un délai de 60 jours. La lettre finale sera publiée sur le site internet de la Commission conjointement avec votre prise de position officielle.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, l'expression de notre considération distinguée

Regula Mader
Présidente de la CNPT

¹⁶ Rapport thématique de la CNPT relatif à l'exécution des mesures en Suisse, mai 2017, ch. 104.

¹⁷ Rapport au Conseil d'Etat du canton de Genève concernant la visite de la CNPT dans l'établissement pénitentiaire fermé de Curabilis les 14 et 15 mars 2016, ch. 23.

¹⁸ Rapport au Conseil d'Etat du canton de Genève concernant la visite de la CNPT dans l'établissement pénitentiaire fermé de Curabilis les 14 et 15 mars 2016, ch. 23

¹⁹ Rapport au Conseil d'Etat du canton de Genève concernant la visite de la CNPT dans l'établissement pénitentiaire fermé de Curabilis les 14 et 15 mars 2016, ch. 23 et 24.

Mesdames,
Messieurs,

Je vous prie de trouver en annexe dans le délai requis des 60 jours, la position de notre département suite à votre visite de suivi dans l'établissement fermé de Curabilis.

L'original vous parviendra lundi 20 avril par voie postale.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à mes salutations les meilleures.

Chantal Morgenthaler
Adjointe administrative

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES)
Office cantonal de la détention
Direction générale
Route des Acacias 78-82
Case postale 1229 - 1211 Genève 26
Tél. +41 (0) 22 546 32 93 - Fax +41 (0) 22 546 97 95
Code d'acheminement interne : B602 E6 / DG-OCD



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé
Le Conseiller d'Etat

DSES
Case postale 3952
1211 Genève 3

Commission nationale de prévention
de la torture – CNPT
Madame Regula Mader
Présidente
Schwanengasse 2
3003 Berne

401586-2020

Genève, le 16 avril 2020

Concerne : Visite de suivi de la CNPT dans l'établissement fermé de Curabilis

Madame la Présidente,
Chère Madame,

Votre courrier du 17 février 2020 relatif à votre visite de suivi de l'établissement fermé de Curabilis m'est bien parvenu et son contenu a retenu ma meilleure attention.

S'agissant des recommandations qui ont été émises, je me prononce de la manière suivante.

Point 5

Cette recommandation s'avère bienvenue dans la mesure où elle soutient les efforts déployés par mes services afin de développer une approche multidisciplinaire visant à améliorer la prise en charge des personnes détenues, ainsi que leur réintégration dans la société.

Soucieux que le plan d'exécution de la mesure (PEM) se conçoive et s'utilise comme un outil de travail complémentaire au contrat thérapeutique, j'ai d'ores et déjà demandé au service des mesures institutionnelles, qui dépend à la fois des Hôpitaux universitaires de Genève et de l'office cantonal de la détention, d'appliquer la recommandation de votre commission.

Point 7

L'appréciation de la commission considérant le port de la cagoule lors des interventions de la brigade d'intervention cellulaire (BIC) comme étant "inapproprié pour des personnes souffrant de troubles psychiques" a été examinée avec soin. J'estime cependant que le port de la cagoule vise précisément à préserver les relations entre les agents de détention et les personnes détenues, en dépersonnalisant ces interventions soigneusement préparées. Elles s'inscrivent par ailleurs dans une démarche coordonnée avec les médecins et constituent l'*ultima ratio* tant pour le personnel médical que pénitentiaire.

Certaines personnes détenues ont exprimé à cet égard préférer ne pas pouvoir identifier les intervenants pour, selon leurs termes, "*ne pas en vouloir aux agents*" qui font leur travail lors de décompensations aiguës.

Le port de la cagoule participe ainsi au concept de sécurité active de l'établissement.

Cette procédure a par ailleurs un effet positif, puisque de telles interventions permettent au corps médical de procéder à des déplacements ou à des soins plus rapidement que si des unités spécialisées de la police devaient intervenir. En effet, la police ne pourrait pas intervenir aussi rapidement, ce qui serait délétère en situation de décompensation aiguë, avec des risques accrus en matière d'hétéro- et / ou d'auto-agression.

En outre, les modalités d'intervention (directive de Curabilis n° 53 – brigade d'intervention cellulaire (BIC)) font l'objet d'un cadre très précis tenant compte, justement, de la spécificité des personnes détenues et de leur contexte en matière de soins dans l'établissement. De même, il sied de relever qu'en cas d'intervention par la BIC, les agents de détention impliqués restent identifiables par leur hiérarchie, grâce au port de brassards colorés permettant de les distinguer.

J'entends par conséquent maintenir le port de la cagoule lors des interventions de la BIC, afin de préserver d'une part la qualité des relations entre les personnes détenues et le personnel pénitentiaire, qui constitue un élément central de la prise en charge quotidienne en vue d'une amélioration de l'état de santé des personnes souffrant de troubles psychiques, et d'autre part l'efficacité des soins en garantissant la célérité de l'intervention lors de décompensation aiguë.

Point 9

Concernant l'appréciation de la commission relative aux activités occupationnelles, il est exact que le programme de soins thérapeutique s'avère relativement chargé. Cette charge résulte toutefois de la vocation de l'établissement.

Je conçois que des améliorations sont encore possibles, afin d'atteindre un meilleur équilibre entre les activités occupationnelles, respectivement le travail rémunéré ou la formation des personnes détenues, et le programme de soins. Mes services ne manqueront pas de tenir votre commission informée de ces améliorations.

*

* *

Vous souhaitant bonne réception des éléments qui précèdent, je vous prie de croire, Madame la Présidente, chère Madame, à mes salutations les meilleures.



Mauro Poggia